

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur :

**Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts
Direction des services économiques
28 rue de Charenton
75571 Paris cedex 12**

Règlement de la consultation (RC) numéro : 2026-028

**Établi en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018
et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
relatifs au code de la commande publique**

**Fourniture de sutures chirurgicales stériles pour le compte du
Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (RELANCE)**

La procédure utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Date et heure limite de remise des propositions :

Vendredi 18 septembre 2026 avant 16 :00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT	5
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE.....	8
ARTICLE 7 – DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	8
ARTICLE 8 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	9
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	13
ARTICLE 10 – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	14
ARTICLE 11 – NÉGOCIATION.....	17
ARTICLE 12 – VISITE DU SITE	17
ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	17
ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS.....	17

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR ET INTERVENANTS

1.1 – Pouvoir adjudicateur

Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO des 15-20)

Direction des services économiques

28, rue de Charenton – 75571 PARIS Cedex 12

Représenté par son directeur général : Monsieur Nicolas PÉJU

Type d'acheteur public : Établissement public national de santé

Agent comptable assignataire des paiements :

DRFIP D'IDF ET DE PARIS

Domaine hospitalier

Service dépenses

29 rue du Moulin Vert – 75675 PARIS CEDEX 14

Tél. : 01.81.72.76.78

1.2 – Intervenants

1.2.1- Coordonnées des représentants du CHNO

Pharmacie		
Pharmacien : Dr Elisabeth ROUIMI-ALTER	erouimi@15-20.fr	01.40.02.16.34
Service administratif		
Cellule des marchés	marches@15-20.fr	

1.2.2- Représentation et coordonnées du titulaire

Afin de faciliter la communication avec les services de l'acheteur, il est fait application de l'article 3.4 du CCAG-FCS complété comme suit :

- le titulaire communique, sans délai à compter de la notification, une adresse électronique où seront adressées les demandes et le numéro de téléphone où seront gérés les appels et du ou des interlocuteur(s) technique(s) en charge des prestations du marché ;
- il est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public, notamment la ou les personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

2.1 – Objet

La présente consultation a pour objet la fourniture de sutures chirurgicales stériles pour le compte du CHNO des Quinze-Vingts des 15-20. Cette consultation fait suite à la déclaration sans suite des lots 2, 3,

7, 8, 17, 20 du précédent appel d'offres (réf. JOUE : n°329916-2024 du 04/06/2024 et réf. BOAMP : n°24-63704 du 02/06/2024).

2.2 – Références à la nomenclature européenne (CPV)

33141121-4 Sutures chirurgicales

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

3.1 – Allotissement

La présente consultation comporte 7 lots dont 1 lot comportant deux postes techniques définis à l'article 3.2.

La composition des lots avec postes techniques impose aux candidats de **présenter une offre répondant à l'ensemble des postes techniques**. L'absence de réponse à l'un des postes techniques rend l'offre irrégulière dans son ensemble et pourra entraîner son rejet.

3.2 – Modalités d'attribution des lots de l'accord-cadre

Les candidats seront classés au vu de leur offre examinée selon les critères de jugement définis à l'article 11 du présent règlement de consultation.

Chaque lot de l'accord-cadre donne lieu à un marché unique exécuté aux moyens de bons de commande, allotie de la manière suivante :

N° du lot	Poste technique	Libellé du lot	Quantité maximum sur la durée totale du marché (4 ans)
Sutures résorbables synthétiques tressées, résistance à 30 jours, en copolymère d'acide polyglycolique et d'acide polylactique.			
1	-	Aiguille triangulaire inversée de précision 1/4 C (7.5-8.5mm) 6/0, doublement sertie	546
2	-	Aiguille triangulaire inversée pointe de précision 3/8C (11- 13mm) 6/0 simplement sertie	728
3	1	Aiguille micro pointe de précision spatulée avec angles de bord "réduits" favorisant la rotation du nœud ,3/8C 7/0 doublement sertie (6-7mm)	8 138
	2	Aiguille micro pointe de précision spatulée avec angles de bord "réduits" favorisant la rotation du nœud ,3/8C 8/0 doublement sertie (6-7mm)	5 138
4	-	Aiguille spatulée inversée 3/8C 8/0 doublement sertie (6-7mm)	8
5	-	Aiguille spatulée inversée 1/4C (7-8mm) 6/0 doublement sertie	254
Sutures non résorbables synthétiques en polyester tressé			
6	-	Aiguille avec pointe acérée corps rond 1/4C (6-7mm) 5/0 doublement sertie	45

Sutures non résorbables synthétiques en mono-filament de polypropylène			
7	-	Aiguille avec pointe triangulaire de précision pour tissus délicat 3/8C (12-14mm) 5/0 simplement sertie. Fil bleu	120

3.3 – Fractionnement

Aucun lot du marché public ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

4.1 – Durée de l'accord-cadre

Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa notification faite au titulaire.

L'accord-cadre pourra être reconduit deux (2) fois tacitement par période d'un (1) an.

La durée totale du contrat, toutes périodes confondues, est de trois (3) ans maximum.

Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

La reconduction prévue dans le contrat est tacite si aucune décision expresse contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

4.2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution contractuels des prestations sont indiqués dans le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être conclus dès la notification de l'accord-cadre et jusqu'à l'expiration de ceux-ci.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - Lieu d'exécution des prestations

Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts

28, rue de Charenton

75571 PARIS Cedex 12

5.2 - Type de consultation

La consultation est passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

5.3 - Forme du contrat

En application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, le contrat est un accord-cadre à bons de commande conclu avec seulement **une quantité maximum estimée à 14 977 sutures chirurgicales** pour l'ensemble des lots sur la durée totale de l'accord-cadre fixée à 3 ans.

Chaque lot de la consultation donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre **mono-attributaire**.

5.4 - Variantes

5.4.1 – Généralités

Le Code de la commande publique regroupe sous le terme « variantes » les variantes libres et les variantes imposées.

Leur présentation par les candidats est obligatoire ou facultative au choix du pouvoir adjudicateur dans le présent règlement de la consultation.

Il est rappelé qu'en cas de refus des variantes dans les documents de la consultation, la proposition d'une variante entraîne l'irrégularité de l'ensemble de l'offre du candidat.

Lorsqu'elles sont autorisées ou imposées, toute proposition de variante qui ne respecte pas les exigences minimales et les exigences de leur présentation constitue une offre irrégulière.

Le régime juridique des variantes est encadré par les articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du code de la commande publique et complété par les stipulations suivantes

5.4.2 – Variantes libres

Les variantes libres à l'initiative des candidats, au sens des articles R. 2151-8 du CCP, ne sont pas autorisées.

5.4.3 – Variantes imposées

Le pouvoir adjudicateur n'exige pas de variante imposée type prestation supplémentaire éventuelle (PSE), au sens de l'article R. 2151-9 du CCP.

5.5 - Complément de gamme

Les candidats peuvent proposer des alternatives au produit ou au service de base sous forme de complément de gamme. Le complément de gamme est une ou plusieurs références qui complètent l'offre de base.

Le pouvoir adjudicateur considère que ces compléments de gamme, qui doivent être explicitement indiqués comme tel dans le bordereau des prix, peuvent compléter utilement son besoin mais rappelle **qu'il ne s'agit pas de variantes**, interdites dans le cadre de la présente consultation : la ou les références concernées compléteront seulement la liste de celles initialement demandées par l'acheteur.

Par conséquent, les candidats doivent impérativement répondre à l'offre de base sous peine de rejet de leur proposition pour irrégularité.

5.6 - Modalités de financement et de paiement

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif. Le paiement sera effectué par les fonds propres à l'établissement.

5.7 - Forme juridique des opérateurs économiques tés de financement et de paiement

5.7.1 – Au lancement de la consultation

Le marché sera attribué soit à un prestataire unique, soit à un groupement de prestataires conjoint ou solidaire. Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

Les opérateurs économiques sont donc autorisés à se porter candidats seuls ou sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Dès lors que le candidat se présente sous forme d'un groupement conjoint, il lui appartient d'indiquer dans son offre le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

5.7.2 – A l'attribution du marché

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour la bonne exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Ainsi, si le groupement attributaire du marché public est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

5.8 - Modalités de soumission aux lots

En application de l'article R2113-1 du code de la commande publique, les opérateurs économiques peuvent soumissionner à plusieurs lots afin de favoriser une plus grande concurrence.

Toutefois, pour la bonne exécution des prestations, compte-tenu de la spécificité propre à chacun des lots, il est précisé qu'un candidat ne peut être attributaire que de **deux (2)** lots au maximum.

Néanmoins, si à l'issue de l'analyse d'un lot, la mise en œuvre des critères d'attribution conduit un candidat à être classé premier sur plusieurs lots auxquels il aurait soumissionné, celui-ci pourrait se voir attribuer un nombre de lots supérieur à deux (2).

5.9 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **240 jours**. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

5.10 - Livraisons complémentaires

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le titulaire initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de titulaire obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale est interdite, elle ne peut être que partielle.

Il sera fait application des dispositions des articles L. 2193-10 à L. 2193-13 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Concernant les marchés de fournitures, la sous-traitance n'est autorisée que si ceux-ci comportent des services ou des travaux de pose ou d'installation conformément à l'article L2193-1 du code de la commande publique.

La sous-traitance est autorisée lors de la remise des plis ou au cours du marché, le titulaire devra joindre le formulaire DC 4 à son offre en se basant sur les pièces fournies dans le « **Dossier DC4 CHNO-15-20** » joint au DCE. **Les pièces administratives à fournir par le sous-traitant par l'intermédiaire du titulaire sont mentionnées au CCP.**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à 2193-8 du code de la commande publique.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Toute sous-traitance occulte (ex : intervention sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré ou non accepté par le pouvoir adjudicateur) pourra être sanctionnée de pénalités prévues au CCP et par la résiliation du marché pour faute de l'entreprise titulaire du marché conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7 – DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

7.1 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Bordereau des prix unitaires (BPU),
 - Annexe n°2 : Clauses contractuelles relatives à la RGPD,
 - Annexe n°3 : Clauses contractuelles relatives à la laïcité,
- Le cahier des clauses particulières (CCP),
- Le cadre de réponse technique (CRT).

7.2 - Modalités de retrait du dossier de consultation

Conformément à l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, le dossier de consultation des entreprises (DCE) sera retiré gratuitement sur le profil acheteur du CHNO des Quinze-Vingts : <https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Afin de pouvoir télécharger le DCE, les soumissionnaires doivent impérativement s'inscrire sur la plateforme.

Pour cela, ils doivent renseigner la raison sociale de l'entreprise, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant. Ils pourront bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au DCE.

Le DCE est téléchargeable dans un format permettant aux soumissionnaires de travailler sur ce dernier ; cependant, seule la version figée conservée sur le site de dématérialisation fait foi.

7.3 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au DCE au plus tard **6 jours** avant la date limite de remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 8 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française, ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

8.1 - Documents à fournir par tous les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les documents suivants :

8.1.1 - Les pièces de la candidature

- **La lettre de candidature** - Habilitation du mandataire par ses cotraitants établie sur modèle **DC1** (version du 01/04/2019) dûment complétée, et de préférence signée. En cas de groupement, les rubriques D et E du formulaire devront être complétées en conséquence.
Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- **La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement** établie sur modèle **DC2** (version du 01/04/2019). En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement devra fournir son propre formulaire.
Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
Le cas échéant, **la déclaration de sous-traitance établie sur modèle DC4** dûment complétée et signée.
Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
Si le candidat est **en redressement judiciaire ou fait l'objet d'une procédure étrangère équivalente**, la copie du (des) jugement(s) prononcé(s) à cet effet,
- **Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières :**

Capacités professionnelles	• <u>Une liste des principales livraisons effectuées</u> fournis au cours <u>des trois dernières années</u> , indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
Capacités techniques	• Le cas échéant, l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables

	du contrôle de la qualité ; • Une description du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public.
Capacités financières	• Le chiffre d'affaires global et la part du chiffre d'affaires concernant les prestations, objets du marché, <u>des trois derniers exercices disponibles</u> (rubriques E1 du formulaire DC2 à compléter).

À ce stade de la procédure, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ne sont pas obligatoires, cependant, ces pièces devront être fournies obligatoirement par l'opérateur économique auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, il pourra être présenté un dossier sur les qualifications et curriculum vitae du dirigeant de la société ainsi que du personnel exécutant.

En application de l'article R2161-4 du CCP, l'analyse des offres sera effectuée avant l'analyse des candidatures. La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché public.

Dispositif « Dites-le nous une fois »

Conformément aux articles R.2143-13 et R.2143-14 du code de la commande publique, le titulaire n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve :

- qui sont consultables en ligne gratuitement par l'acheteur public ; dans ce cas, les candidats préciseront dans le dossier de candidature l'ensemble des informations nécessaires à la consultation de ces documents,
- qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

8.1.2 - Les pièces de l'offre

- **l'acte d'engagement et ses annexes**, dûment complétés, **datés et signés électroniquement** par anticipation, par une personne habilitée à engager la société :
 - Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires (BPU),
 - Annexe 2 : Clauses contractuelles relatives au RGPD ;
 - Annexe 3 : Clauses contractuelles relatives à la laïcité,
- **le cadre de réponse technique (CRT) et/ou un mémoire technique respectant impérativement la structure du cadre de réponse technique dûment complété** ;
- **le catalogue « tarifs publics » complet** ;
- **les fiches techniques, le marquage CE et les fiches de données de sécurité le cas échéant** ;
- **les échantillons demandés à l'article 8.3 du présent règlement de consultation** ;
- **le barème en vigueur ainsi que les derniers barèmes applicables de l'année N-1** (ou les liens internet permettant d'y accéder) afin d'appréhender la « variabilité » des prix et la périodicité de leur publication, datés et numérotés ;
- le cas échéant, **la/les déclaration(s) de sous-traitance et ses/leurs annexes** ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB), étant précisé que l'absence de RIB ne sera pas éliminatoire. En cas de groupement conjoint, chaque membre devra fournir un RIB.

8.2 - Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira les certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 dans un délai imparti (*s'il n'utilise pas le système du coffre-fort électronique explicité à l'article R 2143-13 du code de la commande publique*) :

- les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique,
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites,
- le cas échéant, en cas de recours à **des salariés détachés**, les justificatifs exigés à l'article L. 1262.2.1 du code du travail, ou une auto-attestation indiquant ne pas y être soumis ;
- le cas échéant, et en application des articles L. 8254.1 et D. 8254.2 à 5 du code du travail, **la liste nominative des salariés étrangers** employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221.2.2° du code précité (cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail), ou une auto-attestation indiquant ne pas y être soumis.

Si le candidat retenu ne peut produire ces certificats dans un délai de 7 jours à partir de la demande faite par le pouvoir adjudicateur, son offre est rejetée et le candidat éliminé. Il est donc vivement recommandé à tous les candidats de transmettre l'ensemble de ces documents au moment de la remise de leur offre. Dans le cas suscit, l'élimination du candidat est prononcée par le pouvoir adjudicateur qui présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Dans tous les cas, l'attributaire pressenti n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

- le titulaire doit indiquer, dans le dossier de candidature, la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais et les modalités de consultation de ce système et/ou d'accès à cet espace,
- l'accès à ces documents est gratuit.

8.3 - Remise des échantillons

8.3.1 - Généralités

Conformément à l'article R2151-15 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur exige **5 échantillons pour chaque lot pour lequel ils présentent leurs candidatures (stériles et évaluables en situation réelle)** concernant les fournitures faisant l'objet du marché afin d'apprécier l'offre du candidat. L'évaluation des échantillons comptera dans la notation du critère de jugement « Valeur technique » **b) Avis des utilisateurs** ».

Ces échantillons doivent être conformes aux spécifications techniques énoncées à l'article 8 du CCP du marché et sont remis à titre gratuit.

Toute absence ou tout dépôt incomplet d'échantillons dans les délais prévus, entraîne le rejet de l'offre correspondante.

8.3.2 - Modalités de transmission des échantillons

Les candidats sont invités à déposer des échantillons, sauf s'il s'agit de références en cours de marché, pour chaque lot pour lequel ils présentent leurs candidatures.

La remise d'échantillons ne fait pas obstacle à l'obligation de transmission des offres par voie électronique, par conséquent seuls les échantillons pourront faire l'objet d'un envoi séparé de l'envoi de l'offre dématérialisée.

Ces échantillons devront être envoyés, **avant la date et l'heure limites de réception des offres** indiquées sur la page de garde du présent règlement de consultation, à l'adresse indiquée ci-dessous :

CHNO des Quinze-Vingts

Direction des Services Économiques

À l'attention de M. Vincent GUILLORÉ

Tél 01 40 02 11 64 – marches@15-20.fr

28 rue de Charenton

75571 PARIS Cedex 12

ou être déposée contre récépissé entre 9 heures et 17 heures au :

CHNO des Quinze-Vingts

Direction des Services Économiques

À l'attention de M. Vincent GUILLORÉ

Tél 01 40 02 11 64 – marches@15-20.fr

34 rue de Charenton

75571 PARIS Cedex 12

8.3.3 - Identification des échantillons

Outre l'identité du candidat, les échantillons susvisés devront être transmis dans un paquet séparé comportant les mentions suivantes :

« ECHANTILLONS POUR MAPA : Fourniture de sutures chirurgicales stériles pour le compte du CHNO des Quinze-Vingts (RELANCE) - Lot n° - NE PAS OUVRIR ».

À noter :

- Chaque échantillon devra être clairement identifié par une étiquette indiquant le **modèle/référence/lot** concerné ainsi que le nom du candidat,
- **Une fiche récapitulative** indiquant tous les échantillons déposés au titre de l'appel d'offres doit accompagner les échantillons.
- Les frais éventuels relatifs au dépôt des échantillons sont à la charge du candidat (frais de transport et si besoin, formalités et frais de douane, concernant l'envoi des échantillons).

Toute absence ou tout dépôt incomplet d'échantillons dans les délais prévus, entraîne le rejet de l'offre correspondante.

8.3.4 – Restitution des échantillons

À titre d'évaluation de l'offre du candidat, le but étant de vérifier la conformité du conditionnement, le code d'identification et les essais effectués en situation réelle, les échantillons subiront des examens destructifs.

Par conséquent :

- pour les offres non retenues, les candidats non retenus n'auront pas la possibilité de récupérer leurs échantillons.

- pour les candidats dont les offres auront été retenues, leurs échantillons seront conservés intégralement afin de permettre la comparaison avec les fournitures livrées durant toute la durée du marché et servir de référence en cas de contestation quant à la qualité des produits.

En tout état de cause, la remise d'échantillons (gratuits) ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

9.1 - Transmission des offres par voie électronique

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont informés qu'ils ne devront utiliser **qu'un seul mode de transmission** : voie électronique, sous peine d'irrecevabilité de leurs offres.

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des offres par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Les offres devront être déposées avant les dates et heure fixées en 1ère page du présent règlement de la consultation et seront transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences mentionnées aux articles 1316, 1316-1 à 1316-2 et 1367 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Pour être en mesure de déposer une candidature et une offre électronique, le candidat doit s'assurer de disposer sur son poste de travail, en plus de ses logiciels bureautiques habituels, des outils suivants :

- un logiciel de création de fichiers d'archive au format zip ;
- une machine virtuelle Java (Java Runtime Environnement J2SE en version 1.4.3 ou supérieure). Ce logiciel est téléchargeable sur le site de SUN : <http://java.sun.com>.

Les candidats peuvent signer électroniquement par anticipation l'acte d'engagement. Les pièces devant être signées le seront au moyen d'un certificat de signature électronique répondant aux conditions prévues par l'arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Seuls les formats de signature PAdES, CAdES et XAdES sont acceptés.

Le candidat reconnaît que la signature à l'aide du certificat électronique qu'il s'est procuré vaut de par sa signature électronique au sens des articles 1365 à 1368 du code civil qui entre les parties à la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. En cas de désaccord entre les parties, il appartient au candidat de montrer que le contenu des candidatures ou des offres qu'il a transmises a été altéré.

Si le candidat décide par anticipation de signer son acte d'engagement dès la remise des offres, il est rappelé que la signature d'un fichier zip ne vaut pas signature de celui-ci. De même, une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique et ne peut remplacer la signature électronique.

Le candidat devra s'assurer du chiffrement de son offre avant envoi et accepter l'horodatage retenu par la plateforme.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la personne publique, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Acrobat Reader V5.05 minimum, Microsoft Office 2003 minimum et compatible.

9.2 - Transmission des copies de sauvegarde

Conformément à l'article R. 2132-11 du code de la commande publique, les entreprises peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leurs plis remis par voie électronique. La copie de sauvegarde peut être envoyée sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou bien sur support papier.

La copie de sauvegarde comportant obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde » sera transmise sous enveloppe unique et devra parvenir à l'adresse ci-dessous par pli recommandé avec accusé de réception avant date et heure fixées en 1ère page du présent règlement de la Consultation au :

**CHNO des Quinze-Vingts
Direction des Services Économiques – Cellule des marchés
28 rue de Charenton
75571 PARIS Cedex 12**

Le pli devra porter la mention suivante « **MAPA : Fourniture de sutures chirurgicales stériles pour le compte du CHNO des Quinze-Vingts (RELANCE)** » - copie de sauvegarde – NE PAS OUVRIR.

Ou être déposée contre récépissé au :

**CHNO des Quinze-Vingts
Direction des Services Économiques – Cellule des marchés
34 rue de Charenton
75571 PARIS Cedex 12**

Le pli devra porter la mention suivante « **MAPA : Fourniture de sutures chirurgicales stériles pour le compte du CHNO des Quinze-Vingts (RELANCE)** » - copie de sauvegarde – NE PAS OUVRIR.

La copie de sauvegarde doit être transmise avant la date et heure fixée en 1ère page du présent règlement de la consultation.

NB : Conformément à l'arrêté n°ECOM2308848A du 14/04/2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique, les participants peuvent proposer une alternative à la remise d'une copie de sauvegarde papier et au dépôt de l'offre sur la plateforme de consultation en transmettant une copie de sauvegarde par voie électronique via un outil respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

ARTICLE 10 – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le jugement et le choix de l'offre seront effectués dans les conditions prévues aux articles R. 2152-6 à R. 2152-10 du décret relatif au code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, sans y être tenu, de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de régulariser une offre qui serait irrégulière, en particulier dans le cas d'une offre incomplète.

Sera choisie l'offre jugée économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-après :

Critères	Pondération	Support d'analyse
1- Valeur technique appréciée en fonction de :	65 points répartis comme tel :	
a) Présence de la fiche technique, avec indication des caractéristiques techniques du produit suivantes : <u>Fil</u> : 15 points - Matériau : 3 points - Délai de résorption : 3 points - Couleur : 3 points - Diamètre : 3 points - Longueur : 3 points <u>Aiguille</u> : 15 points - Matériau : 3 points - Type de pointe : 4 points - Corps (courbure, diamètre, longueur) : 4 points - Sertissage (simple, double, etc....) : 4 points <u>L'absence de fiche technique entraine la nullité du sous-critère dans l'analyse des offres</u>	30 points	Fiches techniques des produits et/ou mémoire technique
b) Avis des utilisateurs* appréciés en fonction des éléments suivants : <u>Fil</u> : 10 points - Glissance : 1.25 points - Inertie : 1.25 points - Maniabilité : 1.25 points - Non capillarité : 1.25 points - Mémoire : 1.25 points - Perte de résistance : 1.25 points - Résorption prévisible : 1.25 points - Sécurité au nœud : 1.25 points <u>Aiguille</u> : 10 points - Adéquation/fil : 2 points - Solidité : 2 points - Pénétration : 2 points - Performance de la pénétration : 2 points - Ductilité : 2 points	20 points	Échantillons remis par le candidat avec son offre
Qualité du sertissage	5 points	
<u>Emballage</u> - Lisibilité informations : 1.25 points - Facilité d'ouverture : 1.25 points - Accessibilité de l'aiguille : 1.25 points - Sécurité d'ouverture : 1.25 points	5 points	

c) Présence d'un code-barres* normalisé ou d'une alternative pour faciliter la traçabilité « automatisée » sur le boîtier extérieur et sur le conditionnement unitaire permettant d'être reconnu par le logiciel HOPITAL MANAGER. Le candidat exposera dans son dossier comment est mise en place son assurance qualité. Il doit être en mesure de proposer un système permettant d'assurer la traçabilité du produit. <u>L'absence de code-barres entraîne la nullité du sous-critère dans l'analyse des offres</u>	5 points	Échantillons remis par le candidat avec son offre
2- Prix	25 points	Le bordereau des prix unitaires
3- Considérations environnementales - Transport à énergie propre (véhicules à faible émission de CO2, etc....) : 2,5 points - Conditionnement (emballage recyclable) : 2,5 points - Optimisation des livraisons (transport groupé) : 2,5 points - Gestion et valorisation des déchets : 2,5 points	10 points	*Cadre de réponse technique (CRT) et/ou mémoire technique respectant impérativement la structure du cadre de réponse technique

***NB :** La réponse au cadre de réponse technique (ou mémoire technique respectant impérativement sa structure) est obligatoire. Il est dûment complété par le candidat et ne renvoie pas systématiquement aux pages d'un mémoire technique généraliste, sauf lorsque nécessaire (graphiques, éléments complexes ou trop denses, etc...).

***Pour le critère 1-c),** le candidat devra indiquer les modalités de scannage (code-barres) ou de reconnaissance de son dispositif par notre logiciel bloc opératoire et stérilisation « **HOPITAL MANAGER** » existant, ou si absence, proposer une alternative pour faciliter la traçabilité « automatisée ». Cet élément sera pris en compte dans la notation du produit.

Critère "Valeur technique de l'offre" sur 65 points

Ce critère sera apprécié à partir des échantillons et de la fiche technique, remis par le candidat dans son offre.

La note finale sur 100 points est obtenue par l'addition des notes obtenues pour les différents critères. En cas d'égalité entre deux candidats, l'offre financièrement la plus intéressante sera classée en première position.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général en application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du décret relatif au code de la commande publique.

Critère "Prix" sur 25 points

Ce critère sera apprécié à partir du BPU transmis par le candidat dans son offre.

Après avoir exclu, le cas échéant, les offres anormalement basses ou inacceptables, le système de notation, sur 25 points, pour ce critère est le suivant :

- Le candidat ayant présenté l'offre la moins chère obtiendra 25 points.
- Les autres notes seront attribuées sur la base de la formule suivante :

(Offre la moins chère / offre analysée) x 25

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur en charge de l'analyse des offres se réserve le droit de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Critère "Considérations environnementales" sur 10 points

Ce critère sera apprécié à partir du cadre de réponse technique ou de son mémoire technique respectant ce cadre, remis par le candidat dans son offre.

La note finale sur 100 points est obtenue par l'addition des notes obtenues pour les différents critères. En cas d'égalité entre deux candidats, l'offre financièrement la plus intéressante sera classée en première position.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général en application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du décret relatif au code de la commande publique.

ARTICLE 11 – NÉGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager une phase de négociation avec les **trois (3)** candidats ayant présenté les offres les mieux classées à l'issue d'une analyse initiale.

ARTICLE 12 – VISITE DU SITE

Il n'est pas prévu de visite pour cette consultation.

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir au plus tard **7 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite sur la plateforme <https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur ne pourra plus répondre aux questions des candidats.

Une réponse aux questions posées dans le délai imparti sera adressée au plus tard **3 jours** avant la date fixée pour la réception des plis à tous les candidats ayant téléchargé le DCE. Si une réponse importante modifiant le DCE est apportée dans les derniers jours, un report de la date limite de remise des offres pourra être décidé par le pouvoir adjudicateur s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Tél. : 01 44 59 44 00 Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr - Adresse Internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

Téléprocédures : Url : https://www.telerecours.fr

Les recours peuvent être introduits par :

- un référé précontractuel (articles L. 551-1 à L. 551-4, L. 551-10 à L. 551-12, R. 551-1, et R.551-3 à R. 551-6 du code de justice administrative) ;
- un référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du code de justice administrative), dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public et dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché dans les autres cas ;
- un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision attaquée. Ce recours peut être assorti, le cas échéant, d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) ;
- un recours de plein contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Ce recours peut être assorti, le cas échéant d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).